

# **BStGer BB.2021.170 vom 29. September 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2021.170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2021.170)

FR: TPF BB.2021.170 du 29 septembre 2021

IT: TPF BB.2021.170 del 29 settembre 2021

## **Regeste**

Suspension de l'instruction (art. 314 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les prononcés du MPC, dont l'ordonnance de suspension de l'instruction, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de céans (art. 314 al. 5, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]). En tant qu'autorité de recours, la présente Cour examine, avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit, les recours qui lui sont soumis (GUIDON, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n. 15 ad art. 393 CPP; KELLER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020, n. 39 ad art. 393 CPP; MOREILLON/PAREIN-

- 4 -

REYMOND, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n. 3 ad art. 393 CPP; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, p. 1296 in fine).

### **E. 1.2**

En tant que partie plaignante (v. supra, consid. C), la recourante a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 382 al. 1 CPP; v. décisions du Tribunal pénal fédéral BB.2017.111 consid. 1.2; BB.2016.68-76 du 9 août 2016 consid. 1.2; BB.2012.42 du 26 juillet 2012 consid. 1.1) et dispose, par conséquent, de la qualité pour recourir.

### **E. 1.3**

Déposé le 28 juin 2021 contre un acte notifié le 17 juin 2021 (act. 1.1), le recours a été déposé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.4**

Le recours est par conséquent recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

La recourante soutient que la suspension de la procédure n'est pas justifiée, aux motifs que certaines preuves, dont il est à craindre qu'elles disparaissent, n'ont pas été recueillies et que les pistes n'ont pas toutes été approfondies. En particulier, elle reproche au MPC de ne pas avoir ordonné des mesures visant à rechercher le lieu où se trouve C., qui serait l'auteur présumé des infractions reprochées, ainsi qu'une audition de ce dernier visant notamment à clarifier certaines contradictions relatives à des déclarations formulées lors des auditions de

1996 et 1997 et à l'interroger quant à son absence d'alibi pour la nuit du meurtre et aux raisons qui l'ont poussé à quitter Madagascar (act. 1).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP). De manière générale, la suspension est une forme d'interruption de la procédure (FF 2006 1057, p. 1249) à utiliser avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2011 du 13 avril 2011 consid. 4.2). Le ministère public dispose d'un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de choisir la mesure la plus adéquate et opportune (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1). Le principe de célérité, qui découle de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe, qui revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2011 précité consid. 4.1), garantit aux parties le droit d'obtenir

- 5 -

que la procédure soit achevée dans un délai raisonnable. Il est violé, notamment, lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier lorsqu'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2 et réf. citées; 1B\_721/2011 du

### **E. 2.2**

L'instruction menée par le MPC depuis les années 1997 concerne le décès à Madagascar de B., ressortissant suisse victime d'un meurtre par strangulation, découvert sans vie le matin du 17 juillet 1996 ligoté à l'arrière de son véhicule (dossier MPC, pièces 03-00-0001 et 10-00-0851 ss). A teneur du dossier de la cause, plusieurs pistes ont été prises en considération et écartées après les vérifications qui s'imposent et menées par la Police fédérale helvétique notamment lors de ses missions à Madagascar et par le MPC dans le cadre de ses propres investigations et de l'analyse du dossier d'enquête malgache, dont les auditions de C., lequel faisait à l'époque partie des suspects présumés dans le cadre de l'enquête étrangère, de même que le résultat des autres actes d'enquête visant ce dernier (act. 1.1, p. 3 s. ; v. ég. not. dossier MPC, pièces 15-01-0060 ss, 15-01-0065 ss, 15-01-0067 ss, 18-01-0505 ss, 18-01-0511 ss, 18-01-0516, v. ég. les différents rapports de la Police fédérale suisse, dossier MPC, ad 10). La Cour de céans constate par ailleurs que les griefs invoqués à l'appui du recours du 28 juin 2021 sont similaires à ceux développés dans le cadre de la requête en complément de preuve du 25 juillet 2016 formulée par la recourante et concernant les actes d'instruction requis s'agissant de C. (dossier MPC, pièce 15-01-0025 ss; v. supra, consid. C). Dans la décision du 24 novembre 2020 qui s'en est suivie, le MPC a rejeté, notamment, le point de ladite requête en question, aux motifs que C. a été auditionné à au moins quatre reprises par les autorités malgaches et qu'une « nouvelle audition

n'apporterait vraisemblablement pas d'éléments supplémentaires » (dossier MPC, pièce 15-01-0186; v. supra, consid. E). Il ressort au surplus des conclusions formulées par la Police fédérale suisse dans son rapport final du 30 mai 2002 et reprises par le MPC dans la décision attaquée que les éléments clés permettant de découvrir la vérité se trouvent à Madagascar et que, dès lors, l'initiative de la poursuite de l'enquête revient

- 6 -

aux autorités malgaches (act. 1.1, p. 4 ; dossier MPC, pièce 10-00-0884).

### **E. 2.3**

Au vu des considérations qui précèdent, les mesures entreprises par les autorités de poursuite pénale fédérales apparaissent en l'état proportionnées et adéquates. La suspension formelle prononcée par le MPC en date du 15 juin 2021 est justifiée, vu l'impossibilité actuelle d'identifier le/les auteurs des infractions reprochées (art. 314 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.4**

Mal fondé, le grief est partant rejeté.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de rejeter le recours.

4. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'000.--, sont mis à la charge de la recourante qui succombe (v. art. 428 al. 1 CPP; art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]). Ce montant est réputé couvert par l'avance de frais acquittée ascendant à CHF 2'000.-- (v. act. 3). La caisse du Tribunal pénal fédéral restituera à la recourante le solde, par CHF 1'000.--.

- 7 -

### **E. 7**

mars 2012 consid. 3.2 et réf. citées; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.113 du 12 février 2015 consid. 2.1.1; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 10 ad art. 314 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.